



CONSEIL CANADIEN DES NORMES RAPPORT ANNUEL DE 2010-2011 *LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION*

1. Introduction

La *Loi sur l'accès à l'information* donne aux citoyens canadiens, aux résidents permanents et à toute personne physique ou morale présente au Canada un droit d'accès à l'information contenue dans les documents du gouvernement.¹ En tant que société d'État fédérale, le Conseil canadien des normes (CCN) s'emploie à respecter l'esprit et la lettre de toute loi régissant la divulgation de renseignements précis. Le CCN fait aussi tous les efforts raisonnables pour aider le demandeur, sans égard à son identité, à recevoir des renseignements complets, exacts et en temps utile et pour répondre aux demandes de renseignements dans l'une ou l'autre des langues officielles du Canada.

La mission du Conseil canadien des normes

En vue de faire progresser l'économie nationale, de contribuer au développement durable, d'améliorer la santé, la sécurité et le bien-être des travailleurs et du public, d'aider et de protéger les consommateurs, de faciliter le commerce intérieur et extérieur, et de développer la coopération internationale en matière de normalisation, le Conseil a pour mission d'encourager une normalisation efficiente et efficace au Canada lorsque celle-ci ne fait l'objet d'aucune mesure législative, et notamment :

- a) d'encourager les Canadiens à participer aux activités relatives à la normalisation volontaire;
- b) d'encourager la coopération entre les secteurs privé et public en matière de normalisation volontaire au Canada;
- c) de coordonner les efforts des personnes et organismes s'occupant du Système national de normes, et de voir à la bonne marche de leurs activités;
- d) d'encourager, dans le cadre d'activités relatives à la normalisation, la qualité, la performance et l'innovation technologique en ce qui touche les produits et les services canadiens;
- e) d'élaborer des stratégies et de définir des objectifs à long terme en matière de normalisation.²

2. Organisation des activités relatives à la *Loi sur l'accès à l'information*

En raison du faible nombre de demandes reçues jusqu'ici, la coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) remplit actuellement cette fonction à temps partiel. Toute demande officielle d'accès à l'information est envoyée à la coordonnatrice de l'AIPRP, qui est chargée d'entreprendre la recherche et d'extraire ainsi que de divulguer les renseignements demandés.

¹ Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, 2010.

² Paragraphe 4.(1), *Loi sur le Conseil canadien des normes*, S.R.C. 1970, ch. 41 (1^{er} suppl.), modifiée en 1996, ch. 24.



3. Délégation de pouvoirs

Le représentant officiel suivant est responsable de la mise en œuvre de la *Loi sur l'accès à l'information* : Planificateur général (voir la délégation en annexe).

4. Rapport statistique

Au cours de la période s'étendant du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011, le Conseil canadien des normes (CCN) a reçu six demandes officielles d'accès à l'information. Le CCN disposait d'un délai de 30 jours et moins pour répondre à ces demandes. Il a répondu à toutes les six demandes et a divulgué la totalité de l'information.

5. Formation en matière d'accès à l'information

Comme le Conseil canadien des normes (CCN) n'a reçu depuis qu'il existe que 46 demandes officielles d'accès à l'information, la *Loi sur l'accès à l'information* a eu, au fil des ans, peu d'incidence sur lui.

La coordonnatrice actuelle de l'AIPRP a assisté à des cours de formation donnés par le Conseil du Trésor sur différentes sections de la *Loi sur l'accès à l'information*. Elle n'a toutefois reçu aucune formation officielle pendant la période visée par le présent rapport. Compte tenu des nouvelles directives établies pour 2011-2012, le CCN évaluera ses besoins en formation pour le prochain exercice.

6. Politiques institutionnelles, nouvelles ou révisées, relativement à l'administration de la Loi sur l'accès à l'information

Le Conseil canadien des normes n'a mis en œuvre aucune politique, nouvelle ou révisée, relativement à l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information* durant la période de rapport. Conformément à l'engagement pris par le CCN à l'égard de l'amélioration continue, les principaux programmes et services du CCN ainsi que ses fonctions internes reposent sur un système de management de la qualité (SMQ). Ce système contient un document qualité sur le traitement des demandes d'accès à l'information et à des renseignements personnels. Ce document a été révisé en 2010-2011 pour faire en sorte qu'il soit conforme aux nouvelles politiques et directives du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT). Par suite de cette révision, le CCN n'a apporté aucune modification à son document SMQ. Les politiques du CCN relatives à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* sont conformes aux directives du SCT en ce qui concerne l'obligation de prêter assistance et les responsabilités précises imposées aux institutions gouvernementales.

7. Questions clés

Le CCN n'a fait l'objet d'aucune plainte ni enquête en 2010-2011.



**APPENDICES FOR THE STANDARDS COUNCIL OF CANADA
ANNUAL REPORT 2010 - 2011
ACCESS TO INFORMATION ACT**

**ANNEXES POUR LE CONSEIL CANADIEN DES NORMES
RAPPORT ANNUEL DE 2010-2011
LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION**



OFFICE OF THE EXECUTIVE DIRECTOR
BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

2010-03-23

Subject: Delegation of Authority for Access to Information and Privacy (ATIP) requests received by the Standards Council of Canada (SCC)

By means of this letter, I, John Walter, as Executive Director of the Standards Council of Canada, delegate the authority herein described to the Corporate Planner on the following terms and conditions:

1. The Corporate Planner may review and execute, on my behalf, any formal requests for access to information and/or privacy. This includes initiating the search for, retrieval and disclosure of the requested records.
2. The requests subject to this delegation are those relating to the implementation of the Access to Information Act and to the Privacy Act.
3. This delegation is effective immediately and shall run until revoked by the delegating official or his/her successor.
4. The authority delegated is not subject to sub-delegation without my prior and express written consent.
5. This delegation is made pursuant to sections "73" of the Access to Information Act (1980-81-82-83, c. 111, Sch. I "73") and Privacy Act (1980-81-82-83, c. 111, Sch. II "73").and is subject thereto.


John Walter
Executive Director,
Standards Council of Canada

March 23, 2010
Date

Acknowledged and agreed:


Antonia Kusy
Corporate Planner
Standards Council of Canada

2010 - 03 - 23
Date



REPORT ON THE ACCESS TO INFORMATION ACT / RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Institution Standards Council of Canada/conseil canadien des normes				Reporting period / Période visée par le rapport 2010-04-01 to 2011-03-31	
Source	Media / Médias 2	Academia / Secteur universitaire	Business / Secteur commercial 1	Organization / Organisme 3	Public

I Requests under the Access to Information Act / Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information	
Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	6
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	0
TOTAL	6
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visées par le rapport	6
Carried forward / Reportées	

II Disposition of requests completed / Disposition à l'égard des demandes traitées			
1. All disclosed / Communication totale	6	6. Unable to process / Traitement impossible	0
2. Disclosed in part / Communication partielle		7. Abandoned by applicant / Abandon de la demande	
3. Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)		8. Treated informally / Traitement non officiel	
4. Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)		TOTAL	6
5. Transferred / Transmission			

III Exemptions invoked / Exceptions invoquées							
S. Art. 13(1)(a)		S. Art. 16(1)(a)		S. Art. 18(b)		S. Art. 21(1)(a)	
(b)		(b)		(c)		(b)	
(c)		(c)		(d)		(c)	
(d)		(d)		S. Art. 19(1)		(d)	
S. Art. 14		S. Art. 16(2)		S. Art. 20(1)(a)		S. Art. 22	
S. 15(1) Art. International rel. / Relations intern.		S. Art. 16(3)		(b)		S. Art. 23	
Defence / Défense		S. Art. 17		(c)		S. Art. 24	
Subversive activities / Activités subversives		S. Art. 18(a)		(d)		S. Art. 26	

IV Exclusions cited / Exclusions citées			
S. Art. 68(a)		S. Art. 69(1)(c)	
(b)		(d)	
(c)		(e)	
S. Art. 69(1)(a)		(f)	
(b)		(g)	

V Completion time / Délai de traitement	
30 days or under / 30 jours ou moins	6
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	
121 days or over / 121 jours ou plus	

VI Extensions / Prorogations des délais		
	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Searching / Recherche	6	
Consultation		
Third party / Tiers		
TOTAL	6	

VII Translations / Traduction		
Translations requested / Traductions demandées		4
Translations prepared / Traductions préparées	English to French / De l'anglais au français	4
	French to English / Du français à l'anglais	

VIII Method of access / Méthode de consultation	
Copies given / Copies de l'original	6
Examination / Examen de l'original	
Copies and examination / Copies et examen	

IX Fees / Frais			
Net fees collected / Frais net perçus			
Application fees / Frais de la demande	10.00	Preparation / Préparation	
Reproduction		Computer processing / Traitement informatique	
Searching / Recherche		TOTAL	10.00
Fees waived / Dispense de frais		No. of times / Nombre de fois	\$
\$25.00 or under / 25 \$ ou moins		4	\$
Over \$25.00 / De plus de 25 \$			\$

X Costs / Coûts	
Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	\$ 995.00
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	\$ 20.00
TOTAL	\$ 1015.00
Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raison)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	0.009



ANNEXE B-1

Exigences additionnelles en matière d'établissement de rapports – *Loi sur l'accès à l'information*

En plus des exigences relatives à l'établissement de rapports dont on traite dans le formulaire TBS/SCT 350-62, « Rapport concernant la *Loi sur l'accès à l'information* », les institutions sont tenues de déclarer ce qui suit, en utilisant le présent formulaire :

Partie III – Exceptions invoquées

Paragraphe 13(1)(e)

Paragraphe 16.1(1)(a)

Paragraphe 16.1(1)(b)

Paragraphe 16.1(1)(c)

Paragraphe 16.1(1)(d)

Paragraphe 16.2(1)

Paragraphe 16.3

Paragraphe 16.4(1)(a)

Paragraphe 16.4(1)(b)

Paragraphe 16.5

Paragraphe 18.1(1)(a)

Paragraphe 18.1(1)(b)

Paragraphe 18.1(1)(c)

Paragraphe 18.1(1)(d)

Paragraphe 20(1)(b.1)

Paragraphe 20.1

Paragraphe 20.2

Paragraphe 20.4

Paragraphe 22.1(1)

Partie IV – Exclusions citées

Paragraphe 68.1

Paragraphe 68.2(a)

Paragraphe 68.2(b)

Paragraphe 69.1(1)

Nota : Si votre institution n'a invoqué aucune exception ni cité aucune exclusion pendant la période d'établissement de rapports visée, cela doit être mentionné de façon explicite.

Le Conseil canadien des normes (CCN) n'a invoqué aucune exception ni cité aucune exclusion pendant la période visée par le présent rapport, soit du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011. Il faut signaler que le CCN a reçu 6 demandes officielles d'accès à l'information, mais que la recherche effectuée en réponse à 4 d'entre elles n'a abouti à aucun document pertinent.